

MAITRE DE L'OUVRAGE : COMMUNE POINTIS INARD - 31 800

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P)

OPERATION :

ECOLE MATERNELLE ET PRIMAIRE
31 800 POINTIS INARD

Sommaire du cahier des clauses administratives particulières

ARTICLE 1 ^{er} OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
1.1 Objet du marché – Emplacement des travaux – Domicile de l'entrepreneur.....	4
1.2 Tranche et lots.....	4
1.2.1 Variantes.....	4
1.2.2 Options.....	4
1.2.3 Conditions générales d'exécution.....	4
1.2.3.1 Conditions d'exécution des travaux.....	4
1.2.3.2 Présence aux réunions de chantier.....	5
1.2.3.3 Comportement du personnel.....	5
1.2.3.4 Prise en charge des ouvrages existants et état des lieux.....	5
1.2.3.5 Sous-traitance.....	5
1.2.3.6 Forme des notifications et informations au titulaire.....	5
1.2.3.7 Ordre de service.....	5
1.3 Maîtrise d'œuvre.....	6
1.4 Contrôle technique.....	6
1.5 Coordonnateur de sécurité de protection de la santé.....	6
1.6 Coordonnateur SSI.....	6
ARTICLE 2 PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	7
2.1 Pièces particulières.....	7
2.2 Pièces générales.....	7
2.3 Pièces indicatives.....	8
ARTICLE 3 PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DANS LES PRIX – RÈGLEMENT DES COMPTES.....	9
3.1 Répartition des paiements.....	9
3.2 Tranche(s) conditionnelle(s).....	9
3.3 Contenu des prix.....	9
3.3.1 Mode d'évaluation des ouvrages.....	9
3.3.2 Modalités de règlement : prix.....	9
3.3.3 Règlement des travaux en régie.....	9
3.3.4 Modalités du règlement : projets de décompte.....	9
3.3.5 Prise en compte des approvisionnements.....	9
3.4 Variation dans les prix.....	10
3.4.1 Prise en compte des variations des conditions économiques.....	10
3.4.2 Mois d'établissement des prix du marché.....	10
3.4.3 Index de référence.....	10
3.4.4 Modalités d'actualisation des prix fermes.....	10
3.4.5 Modalités de révision des prix.....	10
3.4.5.1 Actualisation ou révision provisoire.....	10
3.4.5.2 Dernier index de révision.....	10
3.4.5.3 Actualisation ou révision des avances.....	10
3.5 Paiements des co-traitants et des sous-traitants.....	10
3.5.1 Désignation de sous-traitant en cours de marché.....	10
3.5.2 Modalités de paiement direct.....	10
3.6 Délai global de paiement - Taux des intérêts moratoires.....	11
ARTICLE 4 DÉLAI(S) D'EXÉCUTION – PÉNALITÉS ET PRIMES.....	12
4.1 Délai(s) d'exécution des travaux.....	12
4.2 Prolongation des délais d'exécution.....	12
4.3 Pénalités pour retard – Primes d'avance.....	12
4.4 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.....	12
4.5 Délais et retenues pour remise des documents fournis à l'achèvement des travaux.....	12
4.6 Sanctions pour manquement vis-à-vis d'une obligation concernant la santé ou la sécurité des travailleurs.....	13
ARTICLE 5 CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ.....	14
5.1 Retenue de garantie.....	14
5.2 Avance.....	14

ARTICLE 6	PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS.....	15
6.1	Provenance des matériaux et produits.....	15
6.2	Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt.....	15
6.3	Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits.....	15
6.4	Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.....	15
6.5	Echantillons.....	15
6.6	Matériaux et procédés non traditionnels.....	15
6.7	Qualité des prestations.....	15
ARTICLE 7	IMPLANTATION DES OUVRAGES.....	17
7.1	Piquetage général.....	17
7.2	Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés.....	17
ARTICLE 8	PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	18
8.1	Organisation des marchés séparés pour la réalisation d'un ouvrage.....	18
8.1.1	Calendrier détaillé d'exécution des travaux.....	18
8.1.2	Coordination des travaux	18
8.1.3	Répartition des dépenses communes	18
8.2	Période de préparation - Programme d'exécution des travaux.....	18
8.3	Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail.....	19
8.4	Mesures d'ordre social – Lutte contre le travail dissimulé.....	19
8.5	Organisation, déroulement, sécurité et hygiène des chantiers.....	19
8.5.1	Emplacement des installations de chantier.....	19
8.5.2	Emplacements gratuits pour dépôts provisoires de déblais ou de terre végétale.....	19
8.5.3	Mesures particulières concernant la sécurité et la santé.....	19
	a) Locaux pour le personnel.....	19
	b) Le Plan de sécurité et de santé.....	20
8.6	Dispositions en matière d'insertion et/ou de lutte contre le chômage et /ou de protection de l'environnement	20
8.6.1	Dispositions générales.....	20
8.6.2	Mesures relatives à la gestion des déchets de chantier.....	20
8.7	Maintien des circulations et écoulement des eaux.....	20
8.8	Publicité.....	20
8.9	Coordination des travaux.....	21
8.10	Trait de niveau.....	21
8.11	Protections des ouvrages.....	21
8.12	Gardiennage.....	21
ARTICLE 9	CONTRÔLES ET RÉCEPTION DES TRAVAUX.....	22
9.1	Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux.....	22
9.2	Réception.....	22
9.3	Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou parties d'ouvrages.....	22
9.4	Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages.....	22
9.5	Documents fournis à l'achèvement des travaux.....	23
9.6	Délais de garantie.....	23
9.7	Garanties particulières.....	23
9.8	Assurances.....	23

ARTICLE PREMIER – OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I.1 – Objet du marché – Emplacement des travaux – Domicile de l'entrepreneur

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :

ECOLE MATERNELLE ET PRIMAIRE 31 800 POINTIS INARD

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

A défaut d'indication portée dans l'acte d'engagement mentionnant le domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, toutes les notifications se rapportant au présent marché seront faites à la mairie jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître à la personne responsable du marché et au maître d'œuvre l'adresse du domicile qu'il aura élu.

I.2 – Tranches et lots

Les travaux ne sont pas répartis en tranches.

Les travaux sont répartis en lots définis dans l'acte d'engagement (AE) et rappelés ci-dessous :

- Lot 01** : Gros-œuvre - VRD
- Lot 02** : Charpente Couverture Etanchéité
- Lot 03** : Plâtrerie sèche
- Lot 04** : Menuiseries Extérieures et Intérieures
- Lot 05** : Electricité – Courants faibles
- Lot 06** : Plomberie Chauffage VMC
- Lot 07** : Carrelage Faïence
- Lot 08** : Peinture – Revêtement de sol
- Lot 09** : Enduit de façade
- Lot 10** : Locaux provisoires

I.2.1 – Variantes

- Le lot n° 02 Charpente Couverture Zinguerie comporte 1 variante dont l'objet est :
 - Plafond bois préau extérieur
- Le lot n° 03 Plâtrerie sèche comporte 1 variante dont l'objet est :
 - Sous-face préau extérieur
- Le lot n° 04 Menuiseries extérieures et intérieures comporte 1 variante dont l'objet est :
 - Châssis repère I0

I.2.2 – Options

- Le lot n° 01 Gros-œuvre - VRD comporte 2 options dont l'objet est :
 - Option 1 : Exutoire de puisard
 - Option 2 : Espaces verts – Engazonnement
- Lot n° 03 Plâtrerie comporte 2 options dont l'objet est :
 - Option 1 : Plafond bâtiment 1 primaire 2
 - Option 2 : Plafond bâtiment 2 primaire 3
- Lot n° 04 Menuiseries extérieures et intérieures comporte 1 option dont l'objet est :
 - Option 1 : Cimaise maternelle
- Lot n° 08 Peinture – Revêtement de sol comporte 3 options dont l'objet est :
 - Option 1 : Peinture de la classe du primaire 2
 - Option 2 : Revêtement PVC du primaire 2
 - Option 3 : Peinture de la classe du primaire 3
 - Option 4 : Revêtement PVC du primaire 3

Le choix de la variante retenue sera notifié à l'entreprise titulaire au plus tard dans l'ordre de service commandant de débiter les travaux.

I.2.3 – Conditions générales d'exécution

I.2.3.1 – Conditions d'exécution des travaux

Les travaux qui font l'objet du marché relèvent de dispositions générales.

1.2.3.2 – Présence aux réunions de chantier

Les dates et heures de rendez-vous de chantier seront fixées par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

L'entrepreneur est tenu d'y assister ou de s'y faire représenter par un collaborateur ayant le pouvoir de décision.

L'absence ou le retard à un rendez-vous entraîne l'application automatique d'une pénalité visée à l'article 4.3 du présent CCAP.

1.2.3.3 – Comportement du personnel

Le personnel du titulaire doit observer les règles de tenue et de comportement propres à l'environnement de l'établissement. La personne responsable du marché se réserve le droit d'interdire l'accès ou d'exiger le départ immédiat de toute personne ne lui paraissant pas présenter les qualités morales ou techniques nécessaires, notamment si elle ne semble pas avoir connaissance des obligations dont il est fait état dans cet article.

En particulier, les règles suivantes doivent être respectées :

- interdiction de fumer dans tous les locaux de l'établissement, sans exception ;
- interdiction d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées dans les locaux ou d'y pénétrer en état d'ivresse ;
- interdiction de tenir des réunions, en dehors de celles à tenir dans le cadre du présent marché, dans l'enceinte des bâtiments de l'établissement ;
- interdiction d'introduire des marchandises destinées à la vente ;
- interdiction de solliciter ou de recevoir de quiconque un pourboire quelconque.

Par ailleurs, le personnel chargé de l'exécution des prestations doit être doté d'un vêtement de travail permettant d'identifier le prestataire pour lequel il intervient.

- interdiction d'établir des lieux de couchage ;
- interdiction de prendre des repas et du repos en dehors des zones prévues à cet effet.

1.2.3.4 – Prise en charge des ouvrages existants et état des lieux

Se reporter au CCTP.

1.2.3.5 - Sous-traitance

En complément des dispositions de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et à celles du code des marchés publics, les conditions de l'exercice de la sous-traitance directe ou indirecte sont définies à l'article 3.6 du CCAG Travaux.

En cas de sous-traitance directe, le titulaire devra faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiements conformément à la réglementation en vigueur.

À cet effet, il présentera le cadre d'acte spécial de sous-traitance annexé à l'acte d'engagement, dûment complété et signé en y joignant les pièces listées sur ce cadre d'acte spécial. En cours d'exécution du marché, le titulaire produira également l'exemplaire unique du marché ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou main-levée du bénéficiaire d'une cession ou nantissement de créances lorsque l'une ou l'autre aura été effectuée.

Le montant des prestations du sous-traitant devra être présenté selon une décomposition en correspondance avec celle du marché du titulaire.

Conformément à l'article 3.6 du CCAG travaux, le maître d'ouvrage notifiera, après signature, au titulaire et à chaque sous-traitant concerné, l'exemplaire de l'acte spécial qui lui revient.

Dès réception de cette notification, le titulaire du marché s'engage à faire connaître au maître de l'ouvrage le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant et à faire connaître au maître d'œuvre le nom de la personne physique qui le représente pour l'exécution des prestations sous-traitées.

En cas de sous-traitance indirecte, les sous-traitants qui sous-traitent devront faire accepter leur sous-traitant indirect et agréer leurs conditions de paiement dans les mêmes conditions que l'acceptation du sous-traitant direct.

Après acceptation d'une sous-traitance indirecte de second rang et plus présentée par le sous-traitant direct ou un sous-traitant indirect de second rang et plus, ces derniers devront fournir, à défaut d'avoir obtenu du maître de l'ouvrage un accord sur une délégation de paiement, dans le délai de 8 jours de l'acceptation, une copie de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant indirect de second rang et plus. La non production de cette copie de la caution au représentant du maître de l'ouvrage empêche l'exécution des travaux par le sous-traitant indirect et peut emporter, dans les conditions définies à l'article 11.9.2 ci-dessous, résiliation du marché.

Un sous-traitant, quel que soit son rang, ne peut commencer à intervenir sur un chantier que sous réserve, d'une part, de cette acceptation et de cet agrément et, d'autre part, que ce sous-traitant ait adressé au coordonnateur de sécurité et protection de la santé des travailleurs, lorsque celui-ci est exigé par la loi, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, conformément à l'article L. 4532-9 du Code du travail.

1.2.3.6 - Forme des notifications et informations au titulaire

Pour les notifications au titulaire de ses décisions ou informations qui font courir un délai, le maître d'ouvrage prévoit d'utiliser la ou les formes suivantes qui permettent d'attester de la date et l'heure de leur réception : courrier recommandé avec accusé de réception.

Les notifications sont faites à l'adresse du titulaire mentionnée dans l'acte d'engagement ou, à défaut, à son siège social.

1.2.3.7 Ordre de service

Les ordres de service seront préparés par le maître d'œuvre, datés et signés par le maître de l'ouvrage pour notification au titulaire

1.3 – Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre de l'opération a été confiée à une maîtrise d'œuvre externe :

ARCHITECTE :

SCP Jean-Pierre FAURÉ - Joël GRAU

5 Rue de l'Indépendance - 31 800 SAINT GAUDENS - 05 61 95 11 39 – joel.grau@wanadoo.fr

– représentée par M. GRAU Joël

qui est chargé des éléments de missions suivants :

- 1 – DIAG
- 2 – APS
- 3 – APD
- 4 – PRO
- 5 – ACT
- 6 – VISA
- 7 – DET
- 8 – AOR

BUREAU D'ETUDES STRUCTURE :

REULET INGENIERIE

5 Bis Bd Pasteur - 31 800 SAINT GAUDENS - 05 61 94 93 00 – reulet.ingenierie@wanadoo.fr

– représentée par M. REULET

BUREAU D'ETUDES FLUIDE :

SUDECOWATT

825 Route de Molières – 82000 MONTAUBAN – 06 27 39 10 70 – b.meignan@sudecowatt.fr

– représentée par M. Meignan

OPC :

BESM

3 Rue d'Avranches – Résidence du Pic du Gar - 31 800 SAINT GAUDENS - 05 61 88 92 40 – besmpyrenees@wanadoo.fr

– représentée par M. MASI

qui est chargé de la missions suivante :

- OPC

1.4 – Contrôle technique

SOCOTEC

72 Rue du Maréchal Foch – 65000 TARBES – 05 62 93 28 45

- représenté par M. Alayrangues

qui est chargé des missions suivantes : L, LE, SEI, PS, Hand, HANDCO

1.5 – Coordination de sécurité et de protection de la santé (CSPS)

Les travaux qui font l'objet du présent marché sont soumis à une coordination en matière de sécurité et de protection de la santé conformément à la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993.

La coordination de sécurité de l'opération a été confiée à :

BESM

3 Rue d'Avranches – Résidence du Pic du Gar – 31800 Saint Gaudens – 05 61 88 95 40 – besmpyrenees@wanadoo.fr

Représenté par M. Masi

La mission du coordonnateur SPS est définie par le Code du travail. Les entrepreneurs devront répondre aux demandes du coordonnateur SPS, satisfaire à ses injonctions, lui transmettre les documents demandés conformément aux dispositions réglementaires ou contractuelles en vigueur.

1.6 – Coordonnateur des systèmes de sécurité incendie (SSI)

Sans objet.

ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par ordre de priorité, les pièces constitutives du marché ont été classées de la manière suivante :

2.1 Pièces particulières

- 1/ L'acte d'engagement joint au présent dossier (AE) et ses annexes :
 - annexe 1 : DC 4 demande d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement du ou des contrats de sous-traitance ;

Nota : le nombre d'annexes à l'acte d'engagement n'est pas limitatif.

- 2/ Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP).

- 3/ Les plans portant les numéros :

Plans Architecte : SCP IP FAURÉ – | GRAU

- DCE A3 – 1 Cartouche
- DCE A3 – 2 Plan cadastral
- DCE A3 – 3 Photographie
- DCE A3 – 4 Coupes longitudinales
- DCE A3 – 5 Existant RDC bâtiment 1
- DCE A3 – 6 Bâtiment 1 Façade Nord
- DCE A3 – 7 Détail 1
- DCE A3 – 8 Détail 2
- DCE A3 – 9 Existant RDC bâtiment 2
- DCE A3 – 10 Détail 3
- DCE A3 – 11 Bâtiment 2 façades
- DCE A3 – 12 Détail 4
- DCE A3 – 13 Réseaux EU intérieurs
- DCE A3 – 14 Locaux provisoires
- DCE A3 – 15 Plafonds
- DCE A3 – 16 Maternelle 1/100^{ème}
- DCE A3 – 17 Détail 6
- DCE A3 – 18 Relevé niveaux
- A0.1 Masses EDL & PROJET
- A0.2 PROJET MATERNELLE
- A0.3 FACADES MATERNELLES
- A0.4 COUPES MATERNELLES 1
- A0.5 COUPES MATERNELLE 2
- A0.6 BATIMENTS EXISTANTS

Plans bureau d'études structures : REULET INGENIERIE

- PRO 01 – Plan fondations – Coffrage
- PRO 02 Indice A – Plan Haut rez-de-chaussée
- PRO 03 – Plan Rampes – Coffrage

Plans bureau d'études fluides : SUDECOWATT

- Plan SEW- 001 Projet maternelle – Plan électrique
- Plan SEW- 002 Projet maternelle – Plan chauffage
- Plan SEW- 003 Projet maternelle – Plan ventilation
- Plan SEW- 004 Projet maternelle – Plan plomberie
- Plan SEW- 005 Projet maternelle – Plan électrique bâtiments existants
- Plan SEW- 006 Ecole maternelle – Réseaux secs et humides

En cas de contradiction entre plusieurs pièces graphiques, la priorité sera donnée dans l'ordre décroissant de leur échelle (1/1, 1/2^e, 1/5^e, 1/10^e, etc.).

- 4/ Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).
- 5/ Le cadre de décomposition du prix global forfaitaire (CDPGF).
- 6/ Le plan général de coordination établi par le coordonnateur de sécurité et de protection de la santé.
- 7/ Le planning des travaux
- 8/ Le rapport d'étude de sol
- 9/ Le rapport RT 2012
- 10/ Le RICT

2.2 Pièces générales

- 1/ Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix défini dans l'acte d'engagement
- 2/ Cahiers des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés de travaux dans leurs différentes annexes génie civil et bâtiment.
- 3/ Normes européennes et eurocodes.
- 4/ Fascicules CPC applicables aux marchés passés au nom de l'État.
- 5/ CCAG-Travaux

2.3 Pièces indicatives

Les diverses recommandations du comité technique de la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM).

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3.4.2

Ordre de priorité entre les documents écrits et les documents informatiques.

Au cours de l'exécution du marché, les intervenants peuvent éventuellement être amenés à s'échanger des informations sous forme informatique (plans, notes, etc.).

Les documents informatiques font l'objet d'une duplication sous forme papier par l'émetteur.

En cas de contradiction ou de différence entre les documents informatiques et les documents papier, ces derniers prévalent.

ARTICLE 3 – PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DANS LES PRIX – MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES

3.1 – Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé, respectivement :

- Au titulaire du marché et à ses éventuels sous-traitants ;
- À l'entrepreneur mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants éventuels.

3.2 – Tranche(s) conditionnelle(s)

Le marché ne fait pas l'objet d'une décomposition en tranches.

3.3 – Contenu des prix

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé :

- au titulaire et à ses sous-traitants éventuels ;
- aux mandataire, cotraitants et sous-traitants éventuels.

3.3.1 – Mode d'évaluation des ouvrages

Les prix du marché sont hors TVA et sont établis :

En considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après, tant qu'ils ne dépassent pas les intensités et éventuellement les durées limites ci-après :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée limite
Pluie	Supérieur à 20 mm	Entre 7h00 et 18h00
Gel	En dessous de -5°C	Relevée à 10H00
Vent au sol	Plus de 75 Km/h pendant plus de 2 heures	Entre 7h00 et 18h00
Neige	Chute ou tapis de plus de 5 cm d'épaisseur	Pendant plus de 4 Heures A 7H00
Brouillard	Visibilité insuffisante du grutier (hauteur grue)	

3.3.2 – Modalités de règlement : prix

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés :

- par application des prix unitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix unitaires.

3.3.3 – Règlement des travaux en régie

Le règlement des travaux en régie sera effectué en prenant en considération dans les décomptes : pour les locations de matériels, les barèmes internes de location de l'entreprise assortis des sous-détails de prix ayant servi à calculer les prix unitaires mentionnés au bordereau des prix unitaires.

3.3.4 – Modalités du règlement : projets de décompte

Par dérogation à l'article 13.1.1 du CCAG, les projets de décompte mensuels devront être remis au maître d'œuvre entre le 1^{er} et le 10^e jour du mois qui suit l'exécution des travaux du mois considéré.

Si un projet est remis entre le 1^{er} et le dernier jour du mois qui suit le mois d'exécution des travaux, la date de prise en compte du délai maximum de paiement applicable à ce projet de décompte sera repoussée au 1^{er} jour du mois suivant.

Si aucun projet n'est transmis le dernier jour du mois, l'entrepreneur s'expose à l'application des pénalités prévues à l'article 20.3 du CCAG.

3.3.5 – Prise en compte des approvisionnements

Le présent marché ne prévoit pas la prise en compte des approvisionnements.

3.4 – Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après.

3.4.1 – Prise en compte des variations des conditions économiques

Le prix est ferme et non actualisable.

3.4.2 – Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de Août 2015, appelé « mois zéro », mois d'établissement du prix initial.

3.4.3 – Index de référence

Sans objet

3.4.4 – Modalités d'actualisation des prix fermes

Sans objet

3.4.5 – Modalités de révision des prix

Sans objet

3.4.5.1 – Actualisation ou révision provisoire

Sans objet

3.4.5.2 – Dernier index de révision

Sans objet

3.4.5.3 – Actualisation ou révision des avances

Sans objet

3.5 – Paiements des cotraitants et des sous-traitants

3.5.1 – Désignation de sous-traitant en cours de marché

Un sous-traitant ne peut être accepté qu'à la condition formelle que le titulaire joigne en deux exemplaires, à la déclaration visée à l'article 3.6 du cahier des clauses administratives générales, les documents suivants datés et signés par une personne habilitée à engager le sous-traitant.

3.5.2 – Modalités de paiement direct

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des cotraitants, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans l'acte d'engagement. Le mandataire doit également apposer sa signature sur l'attestation de paiement direct fournie par le cotraitant lorsque ce dernier a sous-traité une partie de l'exécution de son contrat.

Pour les sous-traitants admis au paiement direct, le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, au pouvoir adjudicateur ou à la personne désignée par lui dans le marché. Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur ou à la personne désignée dans le marché par le pouvoir adjudicateur, accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Le pouvoir adjudicateur ou la personne désignée par lui dans le marché adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant (art. 116 du CMP).

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette

somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA. Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit également signer l'attestation.

3.6 - Délai global de paiement - Taux des intérêts moratoires

Les règlements intervenants au titre de l'exécution du marché au bénéfice de l'entrepreneur titulaire ou mandataire, co-traitant ou sous-traitant ayant droit au paiement direct, s'effectueront dans les conditions fixées à l'article 98 du Code des Marchés Publics modifié par décret n° 2013-269 du 29 Mars 2013 et conformément aux dispositions du titre IV de la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013, soit dans un délai maximum de 30 jours (marchés des collectivités territoriales).

Le taux des intérêts moratoires applicable au marché est le taux légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

ARTICLE 4 – DÉLAIS(S) D'EXÉCUTION – PÉNALITÉS ET PRIMES

4.1 – Délai(s) d'exécution des travaux

Les stipulations correspondant au délai global sont mentionnées dans l'acte d'engagement. Le calendrier général prévisionnel d'exécution est réputé remis à chaque entreprise dans les pièces constitutives du marché

Des délais partiels de réalisation sont affinés par la maîtrise d'œuvre après consultation des différents titulaires. Ce calendrier mis à jour sera notifié par le maître d'œuvre dans un délai de 10 jours avant la fin de la période de préparation

La décision de démarrer les travaux est portée à la connaissance de toutes les entreprises par ordre de service.

4.2 – Prolongation des délais d'exécution

Intempéries : pour application éventuelle de l'article 19.2.2, 1^{er} alinéa du CCAG, le nombre de journées d'intempéries prévisibles est fixé à 10 jours par an :

En cas d'application éventuelle de l'article 19.2.2 du CCAG, les délais seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels dépassera les intensités et durées limites ci-après, pour autant qu'il y ait eu entrave à l'exécution des travaux.

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée limite
Pluie	Supérieur à 20 mm	Entre 7h00 et 18h00
Gel	En dessous de -5°C	Relevée à 10H00
Vent au sol	Plus de 75 Km/h pendant plus de 2 heures	Entre 7h00 et 18h00
Neige	Chute ou tapis de plus de 5 cm d'épaisseur	Pendant plus de 4 Heures A 7H00
Brouillard	Visibilité insuffisante du grutier (hauteur grue)	

Modification de travaux et travaux imprévus

L'entrepreneur ne pourra pas demander une prolongation du délai contractuel du fait de travaux modificatifs ou de travaux imprévus. Etant entendu qu'à compter du moment où il accepte l'exécution de ces derniers, il accepte de maintenir le délai.

Cas de force majeure

Les délais partiels et globaux seront modifiés en cas de force majeure. Les grèves (hors cas de grève générale de la profession ou des services de production d'énergie EDF), ne sauraient être considérés comme cas de force majeur.

Sont seuls considérés les cas de force majeure, les périodes d'intempéries et zones de chantier couvert par l'état de catastrophe naturelle.

4.3 – Pénalités pour retard – Primes d'avance

- Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG, l'entrepreneur subit une pénalité forfaitaire par jour en cas de non-respect de la date limite d'achèvement des travaux selon les modalités ci-après :

Pénalité journalière :

Retard sur le délai d'exécution propre au lot concerné : 200 €

Retard ayant perturbé la marche du chantier ou provoqué des retards dans le déroulement des marchés relatifs aux autres lots : 500 €

Ces dispositions s'appliquent aux délais intermédiaires définis dans le calendrier d'exécution.

En cas d'avance dans l'achèvement des travaux, l'entrepreneur bénéficie :

Sans objet

- L'entrepreneur subit une pénalité de 150 € par jour de retard dans la remise des documents visés aux articles 8.2.

- L'entrepreneur subit une pénalité de 100 € par jour en cas d'absence, dûment convoqué par le maître d'œuvre à un rendez-vous de chantier sans motif d'excuse.

Répartition des pénalités et retenues

Les pénalités et retenues provisoires sont réparties entre les cotraitants conformément aux indications données par le mandataire, sauf stipulation différente du CCAP. Dans le silence du mandataire, ces pénalités sont retenues en totalité au mandataire.

En cas de résiliation

Les pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclus de la notification de la décision de résiliation ou jusqu'au jour d'arrêt de l'exploitation de l'entreprise si la résiliation résulte pour cause de décès, incapacité, redressement et liquidation judiciaire

Primes

Aucune prime pour avance ne pourra être réclamé par l'entrepreneur.

Application des pénalités et remise gracieuse

Les stipulations de l'article 20.4 sont applicables

Pour les collectivités, seule l'assemblée délibérante par voie de décision peut décider de pratiquer une remise gracieuse de pénalités.

4.4 – Repliement des installations de chantier, remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution du marché.

4.5 – Délais et retenues pour remise des documents fournis à l'achèvement des travaux

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir à l'achèvement des travaux visés à l'article 9.5, conformément à l'article 40 du CCAG, une retenue forfaitaire égale à 1 000,00 € (mille euros) sera opérée.

Cette retenue s'effectuera sur les sommes dues à l'entrepreneur dans les conditions stipulées à l'article 20.5 du CCAG et présent article jusqu'à remise de la totalité des documents. Toutefois et s'il y a lieu, par dérogation à l'article 20.5, si le montant du dernier décompte ne permettait pas l'application de cette retenue, le maître d'ouvrage pourra l'effectuer sur les acomptes précédents.

Au delà de 2 mois suivant la date des opérations préalables à la réception, si les documents ne sont pas fournis, cette retenue provisoire deviendra définitive après mise en demeure préalable restée sans effet.

4.6 – Sanctions pour manquement vis-à-vis d'une obligation concernant la santé ou la sécurité des travailleurs

En cas de manquement de la part de l'entreprise ou de son sous-traitant d'une obligation concernant la santé ou la sécurité des travailleurs, le maître de l'ouvrage se réserve le droit de saisir sans délai et sans mise en demeure les organismes ou administrations de contrôle, sans préjudice de l'application des dispositions prévues à l'article 31.44 du CCAG.

ARTICLE 5 – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

5.1 – Retenue de garantie

Le titulaire du marché (ou du lot) est soumis à une retenue de garantie égale à 5 % du montant TTC de chaque acompte et du solde.

1/ Cette retenue de garantie peut être remplacée, au gré du titulaire, par une garantie à première demande établie selon le modèle fixé par l'arrêté du ministre chargé de l'Économie et des Finances.

2/ L'organisme apportant sa garantie doit être choisi parmi les tiers agréés par le ministre chargé de l'Économie ou des Finances ou le comité visé à l'article 24 de la loi n° 2013-672 du 26 Juillet 2013.

3/ Cette garantie doit être constituée en totalité et présentée au plus tard avec la demande de paiement correspondant au premier acompte. En cas d'avenant ou de décision de poursuivre, elle doit être complétée dans les mêmes conditions. Dans l'hypothèse où cette garantie ne serait pas constituée ou complétée dans ce délai, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée et le titulaire perd jusqu'à la fin du marché la possibilité de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

La retenue de garantie peut être également remplacée, si le pouvoir adjudicateur ne s'y oppose pas, par une caution personnelle et solidaire dans les mêmes conditions que la garantie à première demande (art. 102 du CMP).

5.2 – Avance

Conformément à l'article 87 du Code des marchés publics, aucune avance ne sera versée à l'entrepreneur pour cause de lot inférieur à 50 000 €.

ARTICLE 6 – PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE, PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

6.1 – Provenance des matériaux et produits

Le CCTP fixe la provenance de certains matériaux, produits et composants dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou dont le choix est déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces. Le CCTP fixe les produits pour lesquels le titulaire peut amener la preuve d'équivalence et ceux pour lesquels la conformité aux normes est attestée par un certificat. Le titulaire transmet au maître d'œuvre, trente jours avant la constitution des approvisionnements ou la mise en œuvre des matériaux substitués, tous les éléments nécessaires à l'autorisation de remplacement ou de substitution.

6.2 – Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6.3 – Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

1/ Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications de qualités sont exécutées par l'entrepreneur.

2/ Le CCTP précise les matériaux, produits et composants de construction qui feront l'objet de vérifications ou de surveillance de fabrication, dans les usines, magasins et carrières de l'entrepreneur, de son sous-traitant ou de ses fournisseurs, ainsi que les modalités afférentes à ces vérifications. Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications et la surveillance sont exécutées par l'entrepreneur.

3/ Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils seront rémunérés par application d'un prix de bordereau conformément aux stipulations de l'article 14 du CCAG ;
- s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés par le maître de l'ouvrage.

6.4 – Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage

Sans objet.

6.5 – Echantillons

Les entrepreneurs devront obligatoirement déposer au bureau de la direction de chantier, les échantillons, modèles ou spécimens de tous les matériaux, appareils ou éléments devant être réalisés pour l'exécution de leurs marchés, ainsi que tous les renseignements les concernant.

Les échantillons de petits accessoires seront montés sur un présentoir.

Les échantillons de façade seront réalisés sur une surface minimale de 1 m².

Les échantillons fournis deviendront la propriété du Maître de l'ouvrage qui pourra, éventuellement, les détériorer sans que l'entrepreneur soit rémunéré de ce fait.

6.6 – Matériaux et procédés non traditionnels

Les matériaux et procédés non traditionnels sont soumis à un avis technique du CSTB ou d'un Bureau de Contrôle agréé. Leur emploi est subordonné à l'accord du Maître de l'ouvrage et du Bureau de Contrôle. Si nécessaire, l'entrepreneur devra fournir une attestation d'assurance particulière accompagnée d'un certificat de garantie.

6.7 – Qualité des prestations

L'entrepreneur est responsable de la fourniture des matériaux et de leur mise en œuvre.

Les ouvrages doivent être de qualité irréprochable, exempts de toute malfection. S'ils ne satisfont pas à ces conditions, ils sont refusés, démolis et remplacés aux frais de l'entrepreneur sans aucune modification des délais.

Indépendamment de leur conformité avec les prescriptions des Normes et Documents Techniques Généraux, les matériaux, matériels et appareils entrant dans la réalisation du projet seront toujours neufs, de meilleure qualité dans l'espèce indiquée et mis en œuvre selon leurs plus strictes règles de l'art et de la bonne construction.

En ce qui concerne les matériaux et matériels désignés au cours des devis descriptifs, par référence au catalogue d'un fabricant ou par une marque, il est formellement précisé ce qui suit :

Une telle définition n'a pas pour objet d'imposer le fabricant en excluant la concurrence, mais seulement de fixer la qualité et les caractéristiques dimensionnelles approximatives, fonctionnelles et/ou esthétiques du produit ou matériel, que la définition soit ou non suivie au cours des textes, des devis descriptifs, des mentions « similaires » ou « équivalent », l'entreprise aura toujours la latitude de proposer un produit ou un matériau présentant des caractéristiques voisines à celui désigné.

Cependant, une substitution de matériel ou de matériau ne pourra intervenir qu'après proposition de l'entreprise au Maître d'œuvre d'exécution et formellement acceptée par le Maître de l'ouvrage.

ARTICLE 7 – IMPLANTATION DES OUVRAGES

7.1 – Piquetage général

Sans objet.

7.2 – Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Lorsque le piquetage spécial concerne des canalisations de gaz, d'eau ou des câbles électriques, l'entrepreneur doit, dix jours au moins avant le début des travaux, prévenir l'exploitant des canalisations ou câbles.

Le piquetage spécial des ouvrages existants, souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, sera effectué en même temps que le piquetage complémentaire.

Il appartient à l'entreprise de se rapprocher des sociétés concessionnaires.

ARTICLE 8 – PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

8.1 – Organisation des marchés séparés pour la réalisation d'un ouvrage

Lorsque les marchés sont séparés (marché alloti), chaque marché comportera le présent C.C.A.P. et un acte d'engagement particulier auquel sera annexé le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux.

8.1.1 Calendrier détaillé d'exécution des travaux

Le calendrier détaillé d'exécution élaboré pendant la période de préparation se substituera au calendrier prévisionnel d'exécution des travaux dans les conditions fixées à l'article 28.2.3 du CCAG travaux.

Le calendrier détaillé pourra être modifié à l'initiative du maître d'œuvre qui le transmettra dans les meilleurs délais aux entreprises.

8.1.2 Coordination des travaux

La coordination des travaux comprenant l'ordonnancement, le pilotage et la direction des travaux faisant l'objet du marché et de ceux faisant l'objet des autres marchés concourant à la réalisation de l'ouvrage sera assurée par le maître d'œuvre.

8.1.3 Répartition des dépenses communes

La répartition des dépenses suivantes est différente selon qu'il s'agit de dépenses d'investissement, d'entretien ou de consommation.

a) Dépenses d'entretien

Pour le nettoyage du chantier :

- chaque entreprise doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont elle est chargée ; elle fera son affaire de l'évacuation de ses propres déchets, dans les conditions fixées à l'article 8.6.2 ci-dessous.
- chaque entreprise doit procéder à la protection de l'ouvrage ou des parties d'ouvrages déjà réalisées, au nettoyage, à la réparation et à la remise en état des installations qu'elle aura salies ou détériorées.
- l'entreprise de gros œuvre à la charge de l'enlèvement des déblais excédentaires et de leur transport aux décharges publiques, dans les conditions fixées à l'article 8.6.2 ci-dessous.

b) Dépenses de consommation

Font l'objet d'une répartition forfaitaire, dans tous les cas où elles n'ont pas été individualisées et mises à la charge d'une entreprise déterminée, les dépenses indiquées ci-après :

- frais de remise en état des réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone détériorés, lorsqu'il y a impossibilité de connaître le responsable ;
- frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés ou détournés dans les cas suivants :
- l'auteur des dégradations et des détournements ne peut être découvert ;
- les dégradations ou les détournements ne peuvent être imputés à l'entrepreneur d'un lot déterminé ;
- la responsabilité de l'auteur, insolvable, n'est pas couverte par un tiers.

Pour ce qui concerne la répartition des dépenses dites communes, l'action du maître d'œuvre sera limitée au rôle d'amiable compositeur qu'il pourra jouer dans le cas où les répartitions stipulées à l'alinéa qui précède conduiraient à des différends entre les entrepreneurs, si ces derniers lui demandent d'émettre un avis destiné à faciliter le règlement de ces différends.

Le maître d'ouvrage n'interviendra en aucun cas dans le règlement des différends entre intervenants.

8.2 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 28 du CCAG Travaux, il est fixé une période de préparation de 15 jours. Sauf à ce que la notification vaille ordre de démarrage des prestations, un ordre de service précise la date à partir de laquelle démarre la période de préparation.

Cette période s'effectue dans les conditions de l'article 28-2 du CCAG à la diligence respective du maître d'œuvre et de l'entrepreneur et du maître d'œuvre lorsque les travaux sont allotis.

L'entrepreneur devra dresser un programme d'exécution des travaux conformément à l'article 28 du C.C.A.G comportant notamment le calendrier d'exécution des travaux, le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, le plan de sécurité et d'hygiène, ainsi que les dispositions utiles pour obtenir la qualité requise des ouvrages telles que définies à l'article 28.4 du CCAG.

Le titulaire n'est pas tenu d'établir un plan d'assurance qualité du chantier.

Par dérogations à l'article 28.2.2 du CCAG travaux, l'ensemble des éléments du programme d'exécution des travaux est soumis pour visa du maître d'œuvre dans le mois qui suit la date de démarrage de la période de préparation ou, en l'absence d'une telle période, dans le délai de 30 jours suivant la notification du marché. L'absence de remise des plans d'hygiène et de sécurité fait obstacle au commencement de la réalisation des travaux. **Par dérogation au dernier alinéa de l'article 28.2.2 du CCAG travaux**, l'attente du visa après notification du programme au maître d'œuvre ne fait pas obstacle à l'exécution des travaux si l'ordre de service de démarrage de travaux est notifié au titulaire.

À l'issue de la période de préparation, il sera délivré un ordre de service de démarrage de l'exécution des travaux.

8.3 - Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail

Il est précisé que le maître d'œuvre n'est pas chargé des études d'exécution des ouvrages.

Si l'entrepreneur est chargé de l'établissement de tout ou partie des études d'exécution des ouvrages, ces documents seront soumis au visa du maître d'œuvre et au visa du contrôle technique, s'il y a lieu, préalablement à la réalisation des travaux dans les conditions définies à l'article 29 du CCAG.

Ces documents seront fournis en trois exemplaires dont un sur support en permettant la reproduction.

Ils seront remis également sur support informatique (CD, DVD, autres).

Le titulaire a parfaitement pris connaissance de l'ensemble des pièces techniques sur la base desquelles il a élaboré son offre.

Il admet que l'ensemble des études complémentaires, permettant la parfaite réalisation des travaux, procède des études d'exécution à sa charge.

Il constate que les documents qui lui ont été ainsi remis lui permettent de procéder aux études d'exécution qui lui incombent, sans pouvoir élever une quelconque réclamation relative à la qualité ou au caractère suffisant de ces documents.

8.4 - Mesures d'ordre social – Lutte contre le travail dissimulé

8.4.1 La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employé sur le chantier sera celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

8.4.2 La proportion maximale des ouvriers d'aptitude physique restreinte rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne pourra excéder 10% (dix pour cent) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10% (dix pour cent).

8.4.3 Le titulaire devra remettre au maître de l'ouvrage, sur demande de celui-ci, dans un délai de quinze jours, l'enregistrement exhaustif de toutes les personnes qu'il emploie sur le chantier établi conformément à l'article 31.5 du CCAG travaux.

8.5 - Organisation, déroulement, sécurité et hygiène des chantiers

8.5.1 Emplacement des installations de chantier

Le CCTP définit les emplacements qui pourront être mis gratuitement à la disposition de l'entrepreneur, pour tout ou partie de ses installations de chantier et dépôts provisoires de matériels et matériaux.

Les lieux doivent être remis en état en fin de travaux.

Le maître d'œuvre se réserve un droit de contrôle sur les installations réalisées par l'entrepreneur.

Le titulaire s'engage au respect de toutes dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles relatives aux installations de chantier.

8.5.2 Emplacements gratuits pour dépôts provisoires de déblais ou de terre végétale

Le CCTP définit les emplacements qui seront mis gratuitement à la disposition de l'entrepreneur, pour les dépôts provisoires ou définitifs de tout ou partie des déblais et/ou des terres végétales.

Aucun emplacement ne sera mis à la disposition de l'entrepreneur. Celui-ci devra se procurer à ses frais, dans les conditions de l'article 31.2 du CCAG, les emplacements nécessaires aux dépôts provisoires ou définitifs des déblais et/ou des terres végétales.

8.5.3 Mesures particulières concernant la sécurité et la santé

Le titulaire, ou chaque cotraitant en cas de groupement, s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail dans les conditions définies à l'article 6.1 du CCAG Travaux. Le titulaire ou chaque cotraitant s'engage à justifier du respect de ces lois et règlements, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, dans un délai de 8 jours, sur simple demande du représentant du pouvoir adjudicateur.

Les modalités particulières d'application de ces textes sont définies comme suit :

Se reporter au PGC

Les mesures ci-après, concernant la sécurité et la santé sont prises par les intervenants conformément aux articles L 4211-I et 2, L 4531-I à 3, L 4532-I à 18 et R 4532-I à 4533-7 du Code du travail.

a) Locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur le plan des locaux pour le personnel et de leur accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs et répondent aux normes sanitaires de la législation en vigueur sur le territoire français.

Ces locaux comprennent des vestiaires, des douches, des sanitaires et des lieux de restauration bénéficiant de l'éclairage naturel ; leurs normes sont au moins égales en nombre et en qualité à celles des règlements et des conventions collectives en vigueur. Les accès aux locaux du personnel doivent être assurés depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité

b) Le Plan de sécurité et de santé

Le chantier est soumis à la mise en place d'un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Le chantier est soumis à un plan particulier de sécurité et de protection de la santé

Le Plan particulier de sécurité et de santé devra être transmis par l'entreprise au coordonnateur dans les conditions prévues aux articles R 4532-56 à R 4532-76 du Code du travail dans un délai de 30 jours après la notification du marché

Le Plan particulier prend en compte les obligations du Plan général et précise notamment :

* les mesures prévues pour intégrer la sécurité à l'égard des principaux risques courus par le personnel tant dans les modes opératoires lors de leur définition que dans les différentes phases d'exécution des travaux ; il explicite, en particulier, en fonction du procédé de construction et du matériel utilisé, les moyens de prévention concernant, d'une part les chutes de personnel et de matériaux, d'autre part les circulations verticales et horizontales des engins ;

* les mesures prévues pour les premiers secours aux accidentés et aux malades ;

* les mesures concourant à une bonne hygiène du travail et, notamment en complément du projet d'installations de chantier, la consistance et la qualité des locaux pour le personnel.

Le plan particulier de Sécurité et de Santé est tenu à jour par l'entrepreneur qui en signale les modifications au coordonnateur. Il est tenu constamment à la disposition de l'Inspecteur du travail ainsi que ses mises à jour. Il est conservé par l'entrepreneur pendant une durée de 5 ans à compter de la réception.

Ces conditions s'imposent aux sous-traitants et travailleurs indépendants dans les mêmes conditions. Il appartient aux entreprises titulaires de les répercuter.

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG travaux, il ne sera pas tenu par le maître d'œuvre un registre de chantier.

8.6 Dispositions en matière d'insertion et/ou de lutte contre le chômage et /ou de protection de l'environnement

8.6.1 Dispositions générales

Le titulaire, ou chaque cotraitant en cas de groupement, s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement dans les conditions définies à l'article 7 du CCAG Travaux.

Le titulaire ou chaque cotraitant s'engage à justifier du respect de ces lois et règlements, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, dans un délai de 8 jours, sur simple demande du représentant du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire, ou chaque cotraitant en cas de groupement, s'engage au respect des dispositions suivantes :

- Tri sélectif des déchets
- Evacuation quotidienne des déchets et gravats de chantier

8.6.2 Mesures relatives à la gestion des déchets de chantier

Le CCTP définit les opérations de collecte, transport, entreposage, tris éventuels et de l'évacuation des déchets créés par les travaux vers les sites susceptibles de les recevoir.

Il précisera les modalités permettant au maître de l'ouvrage de s'assurer de la traçabilité déchets et matériaux issus du chantier.

8.7 Maintien des circulations et écoulement des eaux

Les ouvrages provisoires et tous les travaux qui seraient nécessaires pour le maintien des circulations existantes, l'écoulement des eaux et pour débarrasser le chantier des eaux de toutes natures (eaux pluviales, eaux d'infiltrations, eaux de sources, de nappes aquifères ou provenant de canalisations...) seront entièrement à la charge de l'entrepreneur qui occasionne intentionnellement ou non ces perturbations

L'entrepreneur soumettra au Maître d'œuvre les moyens à utiliser et les ouvrages provisoires à construire.

8.8 Publicité

Les entrepreneurs adjudicataires des lots Gros œuvre et Charpentes couvertures se doivent d'accepter que la grue de chantier ou tout ouvrage élevé puisse servir de support publicitaire au sigle du Maître d'ouvrage ou de support d'installation d'une Webcam.

8.9 Coordination des travaux

La coordination entre les entrepreneurs séparés est assurée par la personne chargée de la mission d'ordonnement, de pilotage et de coordination.

Pour cette opération, le Maître d'œuvre assumera cette tâche.

Si plusieurs entrepreneurs sont appelés à concourir à un même ouvrage, chacun d'eux doit se tenir au courant de l'ensemble des travaux, s'entendre avec les autres sur ce qu'ils ont de commun, reconnaître par avance tout ce qui intéresse leur exécution, fournir les indications nécessaires à l'exécution de ses propres travaux, s'assurer qu'elles sont suivies, et, en cas de contestation, en référer au maître d'œuvre d'exécution.

8.10 Trait de niveau

L'entrepreneur du lot gros œuvre se doit de faire apparaître et maintenir jusqu'à la mise en œuvre des revêtements muraux définitifs, les traits de niveaux à 1 mètre du sol fini et ce à chaque étage des bâtiments.

8.11 Protections des ouvrages

Vols et détournements

L'entrepreneur doit protéger ses matériaux et ses ouvrages contre les risques de vol et de détournement, et ce jusqu'à la réception des travaux qui sera prononcé par le Maître de l'ouvrage.

Détériorations

L'entrepreneur doit la protection de ses ouvrages contre les risques de détérioration.

De même pendant l'exécution de ses propres travaux, il doit prendre les précautions nécessaires pour ne pas causer de dégradations aux matériaux ou ouvrages des autres corps d'états et aux ouvrages voisins existants, publics ou privés. En cas de dégradation, il devra la remise en état immédiate ainsi que l'indemnisation réclamée par les tiers.

La responsabilité des dégradations causées sur un ouvrage mal protégé et reconnu comme tel sera partagée pour moitié entre les entrepreneurs concernés.

Dans le cas où une dégradation est constatée, mais dont l'auteur ne peut être déterminé, les dépenses correspondantes sont versées au compte prorata, les entrepreneurs feront leurs affaires du délai complémentaire nécessaire à la reprise des ouvrages.

8.12 Gardiennage

Si les entreprises estiment nécessaire de procéder au gardiennage de chantier, il sera pris en charge au compte prorata.

ARTICLE 9 – CONTRÔLES ET RÉCEPTION DES TRAVAUX

9.1 – Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

L'entrepreneur est tenu d'effectuer tous essais et contrôles nécessaires à la bonne exécution de ses travaux. Sur requête du Maître d'œuvre d'exécution, l'entrepreneur est tenu de prélever les échantillons et de faire effectuer à ses frais les essais et les épreuves des ouvrages imposés par le cahier des clauses spéciales ou par les documents particuliers du Marché.

Le maître d'œuvre pourra demander tous les contrôles de matériaux complémentaires qu'il jugera nécessaires, par prélèvements d'échantillons et essais de laboratoires. La prise en charge de ces essais sera assumée soit par l'entreprise, soit par le Maître de l'ouvrage, suivant que les résultats soient respectivement défavorables ou favorables.

Afin de prévenir les aléas techniques découlant d'un mauvais fonctionnement des installations, l'entrepreneur devra effectuer avant réception, les essais et vérifications figurant sur le document technique COPREC n°01.

Les résultats de ces vérifications et essais devront être consignés dans les procès-verbaux établis dans leur rédaction conformément aux modèles définis dans le document technique COPREC n°2.

Les résultats de ces vérifications et essais devront être établis en deux exemplaires, l'un adressé au Bureau de Contrôle et le second au Maître d'œuvre.

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du CCTG ou le CCTP sont exécutés :

- Sur le chantier par l'entreprise titulaire sur demande du maître d'œuvre et du contrôleur technique en ce qui concerne les ouvrages ou parties d'ouvrages définis au CCTP
- En usine, par l'entreprise titulaire sur demande du maître d'œuvre et du contrôleur technique en ce qui concerne les ouvrages ou parties d'ouvrages définis au CCTP

Les dispositions du 3 de l'article 15 de la norme NF P 03-001 relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits sont applicables à ces essais et contrôles.

Le maître d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché :

- S'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils sont rémunérés par application d'un prix de bordereau ;
- S'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés directement par le maître de l'ouvrage.

9.2 – Réception

La réception a lieu à l'achèvement du bâtiment (tous lots confondus) : elle prend effet à la date de cet achèvement.

Par dérogation au CCAG, l'entrepreneur est dispensé d'aviser par écrit de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront.

La date d'achèvement des travaux prise en compte est celle mentionnée dans l'acte d'engagement et les ordres de services. La procédure de réception se déroule, simultanément pour tous les lots considérés. La date de la réception des ouvrages est donc fixée au plus tard par le calendrier général des travaux et le délai contractuel.

La réception devant être contradictoire, chaque entrepreneur est tenu d'y assister. En cas de manquement, le maître de l'ouvrage pourra demander l'application des pénalités concernant l'absence aux convocations.

Le maître de l'ouvrage pourra se faire assister de tout conseil technique à sa convenance pour procéder à la réception.

Pour les lots visés au CCTP, la réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies aux articles mentionnés dans le cahier des charges.

Le délai maximal dans lequel le maître d'œuvre procède aux opérations préalables à la réception des ouvrages est fixé à 21 jours à compter de la date de réception de la lettre du titulaire l'avisant de l'achèvement des travaux.

A l'issue de la visite de réception, le Maître de l'ouvrage prononce la décision concernant la réception :

- Réception sans réserve
- Réception avec réserves
- Refus de réception.

Le Maître d'œuvre établira alors un procès-verbal notifiant le choix du Maître de l'ouvrage, et le cas échéant la liste des réserves. Copie du procès-verbal sera diffusé aux entreprises qui disposeront de 5 jours pour contester les réserves par écrits. Passé ce délai, les réserves seront réputées acceptées par l'entreprise et cette dernière devra mettre en œuvre tous moyens nécessaires à la parfaite reprises des travaux.

A l'issue de la visite contradictoire, l'entreprise dispose de 15 jours ouvrés pour levés les réserves mentionnées ce jour-là et qui ne feront pas l'objet de contestations écrites de l'entrepreneur.

9.3 – Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

La prise de possession se fera à la réception des ouvrages.

9.4 – Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

9.5 – Documents fournis à l'achèvement des travaux

Les modalités de présentation des documents à fournir à l'achèvement des travaux sont conformes aux stipulations de l'article 40 du CCAG, soit un délai d'un mois après la date des Opérations Préalables de Réception.

L'entrepreneur remet au maître d'œuvre, deux exemplaire papier et deux exemplaires informatique :

- *L'ensemble des documents constitutifs du DOE permettant la réalisation du DIUO,*
- *Plans de récolement de tous les ouvrages exécutés,*
- *Certificat de conformité technique des fournitures et matériaux mis en œuvre,*
- *Notices d'utilisation et d'entretien de tous les appareils ainsi que les garanties du fabricant,*
- *Procès-verbaux des essais techniques relatifs à son lot,*
- *L'ensemble de ces documents devant être remis en un seul exemplaire papier et deux exemplaires informatique (plan au format .pdf)*

9.6 – Délais de garantie

Le délai de garantie prévu à l'article 44.I du CCAG ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

9.7 – Garanties particulières

Le fabricant et/ou fournisseur et l'entrepreneur (applicateur agréé) sont tenus à une garantie solidaire.

Ces garanties engagent l'entrepreneur, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'ouvrage toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou d'une mauvaise exécution des travaux.

9.8 – Assurances

À titre d'information, le maître de l'ouvrage ne souscrit pas une assurance de dommages à l'ouvrage pour cette opération.

Le 17 Novembre 2015